



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 9

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société
ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1989 autorisant la société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE à poursuivre ses activités de fabrication de produits frais et de traitement du lait sur le site de Fondeyre;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 décembre 20007;

Considérant que la société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE exploite sans autorisation une installation de réfrigération à l'ammoniac;

Attendu qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE (3A SAS) à TOULOUSE, est mise en demeure de déposer dans le délai de deux mois, conformément aux articles L 514-2 et R512-2 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération à l'ammoniac, ainsi que toutes les autres installations de ce site susceptibles de relever de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2:

La société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE (3A SAS) à TOULOUSE est mise en demeure de mettre en conformité ses installations de réfrigération à l'ammoniac conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

Un récolement à cet arrêté doit être transmis sous un mois assorti d'un échéancier de travaux.
La mise en conformité doit être réalisée sous 6 mois.

ARTICLE 3:

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 4- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur
des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE. ↗

Toulouse, le

14 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE